

CONVENTION N°17DE04

Rectorat

GIP-FAR Académie de Rennes

Affaire suivie par :
Frédérique CLOUET
Aurélien BOSSEUR

Téléphone :
02 99 25 11 60
02 99 25 11 78

Télécopie :
02 99 25 11 90

Mel :
ce.gipfar@ac-rennes.fr

GIP-FAR
6, rue Kleber
35000 RENNES

Vu le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus+", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport.

Vu la candidature 2017-1-FR01-KA102-036303 déposée le 1^{er} février 2017 :

Vu le Contrat de mobilité référencé 2017-1-FR01-KA102-036303, signé entre GIP-FAR et l'Agence Erasmus + France / Education Formation pour le projet « **DESIDERIUS PRO** », dans le cadre du programme Erasmus+ action clé 1.

La présente convention règle les rapports entre le Groupement d'Intérêt Public de Formation de l'Académie de Rennes, le **GIP-FAR**

6, rue Kleber
35000 RENNES

Ci-après dénommé « le porteur », représenté par son directeur : **M. Paul QUÉNET**
Et

Le Lycée Mendès France

34 rue Bahun Rault,
35205 RENNES

Ci-après dénommé « l'établissement », représenté par sa proviseure: **Mme Marie-Françoise JANOT-BRILHAUT**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Eu égard aux dispositions règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, publié au journal officiel des communautés européennes n°L347/50 du 20 décembre 2013, le porteur et l'établissement d'origine des stagiaires s'engagent à réaliser les placements des élèves et des enseignants en entreprise en Europe.

La présente convention règle les rapports entre les parties ainsi que leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne leur participation dans le programme de placements défini ci-dessus.

Le cadre de réalisation du projet de placements est détaillé dans le contrat de mobilité signé entre L'Agence Erasmus + France / Education Formation et le porteur.

Le soutien financier du programme Erasmus + est mentionné dans tous les documents diffusés ou publiés par le partenariat dans le cadre de ce programme.

Article 2 : durée

-Le projet commence le 01/06/2017 et se termine le 31/05/2019. La présente convention couvre des périodes de stages des apprenants dans la limite des volumes prévus dans le contrat de mobilité rappelé en annexe II. Les stages pourront être effectués sur une période allant de la date de signature de la présente convention par les deux parties, jusqu'au **30/04/2019**, dernier jour de présence obligatoire du participant dans l'organisme d'accueil.

Article 3 : obligations du porteur

Le porteur s'engage :

- à prendre les dispositions nécessaires en vue du bon déroulement des placements faisant l'objet de la présente convention, selon les modalités définies dans le contrat de mobilité signé avec L'Agence Erasmus + France / Education Formation.
- à verser à l'établissement une avance de **70%** de la subvention Erasmus + pour chaque année du projet, concernant les frais de mobilités avant le départ en stage et rembourser le solde conventionné et justifié des dépenses réelles à l'issue de la mobilité.
L'avance de la première année sera effectuée dès la réception par le porteur de la présente convention, signée des deux parties (porteur et établissement).
- Par ailleurs, chaque mobilité de stage fera l'objet d'une convention tripartite (établissement, entreprise, et stagiaire et/ou représentant légal) dont un exemplaire original en Français et dans la langue du pays sera adressé au porteur (GIP-FAR).
- à verser à l'établissement dès réception des justificatifs, le complément de la subvention. L'établissement sera remboursé **sur présentation des pièces justificatives, d'un bilan financier et des pièces obligatoires imposées par le cahier des charges Erasmus + jusqu'à hauteur de la subvention.**
- à demander le reversement de tout ou partie de l'avance de subvention en cas d'annulation ou de modification de la mobilité.
- à organiser des réunions d'informations et de concertations
- à assurer la gestion du projet global
- à fournir les annexes Erasmus+ aux établissements.
- à fournir l'attestation de présence en stage Erasmus +
- à fournir les documents nécessaires pour le rapport intermédiaire et le rapport final.
- à établir les rapports intermédiaires et finaux en lien avec les établissements signataires de la présente convention.

Article 4 : obligations de l'établissement

1) L'établissement pour assurer la qualité des placements s'engage :

À informer :

- présenter le projet de mobilité lors des différentes manifestations organisées par l'établissement (journées « Portes Ouvertes », etc.) afin d'assurer une bonne connaissance de l'opportunité offerte de réaliser un stage professionnel dans un pays de l'Union européenne aux élèves et à leurs familles ;
- informer les participants de l'implication financière de l'Union européenne, et de le mentionner dans toute communication et sur tout matériel de promotion.

À sélectionner des participants :

- s'assurer de l'éligibilité des candidats ;
- sélectionner les participants sur la base de leur motivation et de leurs aptitudes linguistiques et professionnelles.

À prendre les dispositions nécessaires en vue :

- de veiller à l'exécution et au bon déroulement des placements faisant l'objet de la présente convention, selon les dispositions définies dans le contrat mobilité signé entre L'Agence Erasmus + France / Education Formation et le porteur

À désigner :

- Un responsable placements, en charge du suivi des stagiaires, afin de veiller à la qualité des comptes rendus et de la production des pièces nécessaires à transmettre à l'établissement porteur,
- Un responsable administratif et financier

2) L'établissement pour assurer la qualité administrative s'engage :

À suivre financièrement l'opération sur un code activité spécifique

À fournir des pièces conformes et originales aux exigences des Erasmus + :

Avant le départ en mobilité, l'établissement transmet les pièces suivantes :

- RIB de l'établissement
- Un exemplaire de la convention bipartite GIP-FAR/établissement dûment signée.
- Une version scannée par mail de la convention de stage tripartite du kit mobilité avec l'entreprise d'accueil et le bénéficiaire dûment signée.

Exemples réglementaires téléchargeables sur le site <http://www.erasmusplus.fr/penelope>

L'établissement complète également sur la plateforme Pénélope les mobilités des élèves dans le « Mobility Tool. »

Au retour de mobilité (un mois après la mobilité des stagiaires au plus tard), l'établissement transmet les pièces suivantes :

- L'attestation de présence en stage Erasmus + **originale** pour chaque bénéficiaire.
- Les billets de transport (bus, train) et pour l'avion ou le bateau le coupon restant des cartes d'embarquement.
- La version originale signée de convention de stage tripartite du kit mobilité.

L'établissement renseigne également le rapport de placement « Mobility Tool » pour chaque bénéficiaire.

3) De plus l'établissement s'engage :

- A renseigner le départ à l'étranger des élèves sur le site ARIANE, et ce avant les mobilités

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

- A s'assurer que chaque participant au projet bénéficie d'une couverture d'assurance adéquate en vue de la mobilité à effectuer dans le cadre du projet.

- A fournir les rapports suivants au porteur :

Un rapport intermédiaire pour le 30/04/2018

Un rapport final pour le 30/05/2019

- A reverser au porteur les sommes non justifiées, pour mobilité non effectuée ou arrêtée avant les durées inscrites au dépôt du dossier de mobilité, et/ou sur non présentation des pièces

- A assister les élèves et faciliter leurs mobilités en avançant les frais qui y sont liés.

Article 5 : financement et contribution financière Erasmus +

Le porteur et les établissement des stagiaires s'engagent pour les placements faisant objet du présent contrat, à financer les frais de mobilité conformément aux règles de financement définies dans la convention bipartite et en respect des règles de financements définies par L'Agence Erasmus + France / Education Formation.

La contribution financière Erasmus + attribuée à l'établissement est détaillée en annexe II de la présente convention, ainsi que ses modalités de versement.

Les modalités financières correspondent aux règles du programme Erasmus + et de son annexe III.

Choix des modalités de remboursement des frais de mobilité :

Si l'établissement prend en charge avant le départ tout ou partie des frais de transport et d'hébergement :

Il doit fournir au porteur la copie des frais de transport et la liste des mandats du code activité visée par l'ordonnateur et l'agent comptable. Le solde pourra être réinvesti dans une bourse supplémentaire (le cas échéant) ou rendu au porteur pour redistribution dans le cadre du partenariat.

Si l'établissement ne prend pas en charge les frais de séjour et de transport avant le départ :

Il doit payer les frais de mobilité de l'élève en lui versant une avance raisonnable, justifiée auprès du porteur au retour de l'élève par les copies des frais de transport et la liste des mandats du code activité visée par l'ordonnateur et l'agent comptable.

L'établissement doit avoir remboursé intégralement le participant de ses frais de voyage dans les 45 jours suivants la soumission par ce dernier du questionnaire UE en ligne.

Article 6 : Responsabilités

Le proviseur/directeur de l'établissement reste responsable de la gestion et du suivi administratif, pédagogique et financier des bénéficiaires de son établissement.

En cas de non présentation des rapports et justificatifs dans la forme et délais prescrits, le montant déjà versé des bourses concernées dans le cadre des mobilités doit être reversé au porteur dans un délai d'un mois.

Chaque établissement doit supporter financièrement les conséquences de ses actes, du calendrier, du rendu des rapports pédagogiques et financiers. Il est rappelé à tous l'obligation du respect du budget et de la production de certaines pièces indispensables à la justification du dossier.

L'établissement est conscient que le non-respect de la procédure et du calendrier par son fait aura des conséquences financières qui ne pourront être prises en charge par le GIP-FAR.

Tout manquement aux règles définies soit par Erasmus +, soit par la circulaire de stage 2003-2003 du 17 novembre 2003, soit encore par les règlements intérieurs des établissements d'envoi et des établissements d'accueil à l'étranger et d'envoi, entraîne un reversement total des sommes perçues au porteur.

Article 7 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

**LE DIRECTEUR DU GIP-FAR
DE L'ACADEMIE DE RENNES**

LA CHEFFE D'ÉTABLISSEMENT

PAUL QUÉNET

LISTE DES ANNEXES :

**ANNEXE 1 – DEROULEMENT DU PROJET (FRISE)
ANNEXE 2 – BUDGET ET DETAIL DES MOBILITES PREVUES POUR L'ETABLISSEMENT
ANNEXE 3 – CONVENTION DE SUBVENTION AGENCE ERASMUS+ - GIP FAR
ANNEXE 4 – KIT MOBILITE**

ANNEXE 2 – BUDGET ET DETAIL DES MOBILITES PREVUES POUR L'ETABLISSEMENT

1 - Répartition budgétaire :

L'établissement s'engage à effectuer **9 mobilités** pour les élèves, et **3 mobilités** pour le personnel.

Il peut prétendre à recevoir une contribution financière Erasmus + conformément aux règles de financement de l'agence Erasmus + soit **12 282,00 €** qui sera versée selon les modalités suivantes :

Septembre 2017 : Versement de l'avance de 70% de la contribution prévue pour l'année 2017/2018

Janvier et juin 2018 : Solde de la contribution 2017/2018. Le solde sera versé en deux fois, sur validation des justificatifs présentés.

Septembre 2018 : Versement de l'avance de 70% de la contribution prévue pour l'année 2018/2019

Janvier et juin 2019 : Solde de la contribution 2018/2019. Le solde sera versé en deux fois, sur validation des justificatifs présentés.

2 - Détail des mobilités prévues pour l'établissement

Récapitulatif Mendès France						
Catégorie de mobilité	ANNEE	Pays	Montant accordé à chaque personne pour la mobilité	Nombre de mobilité	Durée de chaque mobilité ⁱ	TOTAL
élève	1	Allemagne	961,00 €	2	4 semaines	1 922,00 €
élève	1	Espagne	961,00 €	3	4 semaines	2 883,00 €
personnel	1	Allemagne	1 031,00 €	1	5 jours+2	1 031,00 €
personnel	1	Espagne	1 571,00 €	1	10 jours+2	1 571,00 €
					TOTAL ANNEE 1	7 407,00 €
élève	2	Allemagne	961,00 €	2	4 semaines	1 922,00 €
élève	2	Espagne	961,00 €	2	4 semaines	1 922,00 €
personnel	2	Allemagne	1 031,00 €	1	5 jours+2	1 031,00 €
					TOTAL ANNEE 2	4 875,00 €
				12	TOTAL	12 282,00 €

ⁱ Pour les mobilités « personnel », le « +2 » correspond aux jours de voyage, 2 jours par mobilité.